



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Rouen, le 17 juillet 2014

Affaire suivie par Danièle HERRY  
Tél. 02 32 76 51 29  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. danièle.herry@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

à

Monsieur le maire de Rouen

Objet : Déploiement du système d'alerte et d'information de la population  
Réf. : Visites sur site du 7 janvier 2014  
P.J. : Projets de convention- Rapports de visite

Lors des visites de site opérées le 7 janvier 2014 en présence de représentants de la municipalité, de mes services et d'un représentant de la société Eiffage (prestataire technique du ministère de l'intérieur sur ce projet) a été confirmée la faisabilité technique du raccordement des sirènes d'alerte suivantes :

- sirène n° 76-9997 située centre municipal Charlotte Delbo – rue Roger Bésus – 76000 Rouen
- sirène n° 76-9999 située école Jules Ferry – rue de l'Enseigne Renaud – 76000 Rouen

Conformément à ce qui a été annoncé lors de ces visites, je vous confirme que la majorité des coûts de raccordement de la sirène, d'installation d'une armoire de commande et d'un boîtier de radio-transmissions seront pris en charge par l'État. Les coûts supportés par votre collectivité seront ceux liés au raccordement au réseau électrique et à la fourniture en énergie des installations.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-joint le rapport technique de visite réalisé par la société Eiffage ainsi qu'un projet de convention bipartite (État - Commune), relatif au raccordement des sirènes au SAIP.

S'il vous agrée, je vous invite à le signer et me le retourner afin que je puisse à mon tour le valider. Un exemplaire cosigné vous sera alors transmis en retour.

Pour des raisons pratiques je vous adresse par courriel une version informatique modifiable de cette convention afin que vous puissiez y apporter les compléments souhaités.

.../...

Mes services restent à votre disposition pour évoquer cette convention et vous apporter les éléments complémentaires que vous jugeriez utiles.

Je tiens à vous préciser que les travaux de raccordement des sirènes par la société Eiffage ne pourront être opérés qu'après la réalisation des prérequis d'installation (voir rapport) et la signature de cette convention.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur du SIRACEDPC



Christine MEIER



Logo de la commune

**Convention conclue entre l'État et la commune de Rouen  
relative au raccordement de plusieurs sirènes communales  
au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

**Entre les soussignés :**

L'État, représenté par Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, d'une part,

et

La commune de Rouen représentée par son maire Monsieur Yvon ROBERT, agissant en vertu d'une délibération en date du ( à compléter) du conseil municipal, d'autre part,

**Visas**

• Code de la sécurité intérieure, articles L. 112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7  
« *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* ».

• Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°  
Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

• Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1  
« *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

• Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

• Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde  
« *Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus* »

- Le plan communal de sauvegarde arrêté par la commune

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Rappel du contexte**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Les sirènes objet de la présente convention, implantées dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

### **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) des sirènes communales d'alerte désignées ci-dessous, propriété de la commune de Rouen. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation des sirènes objet de la présente convention est établie comme suit :

- Centre municipal Charlotte Delbo – rue Roger Bésus – 76000 ROUEN  
Latitude : 49.4213126 – Longitude 01.070598
- Ecole Jules Ferry – Maison des Syndicats – rue de l'Enseigne Renaud – 76000 ROUEN  
Latitude 49.43493 – Longitude 01.125679

Ce raccordement permettra le déclenchement de ces sirènes à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément aux rapports de visite et aux devis établis par la société Eiffage, mandatée par le ministère de l'intérieur, à la suite de ses visites sur site du 7 janvier 2014 (rapports de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de Rouen, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Sirène n° 76-9997 : Centre municipal Charlotte Delbo – rue Roger Bésus – 76000 Rouen

Description	Oui*	Non*	Coût TTC à la charge de la commune (matériel et installation)**
Dépose d'une sirène existante		x	-
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène (y compris engins de levage et support sirène)		x	-
Raccordement d'une sirène existante	x		-
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		x	-
Raccordement d'une armoire électrique existante		x	-
Installation d'une armoire de commande	x		-

Sirène n° 76-9999 – École Jules Ferry – Maison des Syndicats – rue de l'Enseigne Renaud – 76000 ROUEN

Description	Oui*	Non*	Coût TTC à la charge de la commune (matériel et installation)**
Dépose d'une sirène existante		X	-
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène (y compris engins de levage et support sirène)		X	-
Raccordement d'une sirène existante		X	-
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		X	-
Raccordement d'une armoire électrique existante		X	-
Installation d'une armoire de commande	X		-

## Article 3 - Obligations respectives des parties

### 3.1. Obligations de la commune de Rouen

La commune de Rouen partie à la convention s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- produire, préalablement au raccordement de la sirène au SAIP, puis annuellement, un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**. Il appartient à la commune de Rouen de procéder aux travaux nécessaires, pouvant aller jusqu'au remplacement de l'armoire électrique, pour pouvoir obtenir ce certificat de contrôle. A cet effet, la commune de Rouen se réfère aux préconisations établies par Eiffage lors de sa visite de site ;
- assurer l'entretien et le remplacement de ses sirènes, c'est-à-dire la sirène elle même plus l'armoire électrique;
- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène ;
- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Rouen pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur les matériels de l'État.**

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'État, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.
- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'État) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'État (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment) ;
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
  - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
  - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### 3.2. Obligations de l'État

L'État s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune de Rouen partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État a la propriété, c'est à dire l'armoire de commande et le boîtier émission réception ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de Rouen de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.
- informer la commune de Rouen de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### Article 4 - Conditions financières

Pour chaque sirène, la prise en charge financière des frais induits par le raccordement de la sirène au SAIP et par son entretien est répartie comme suit :

- Le financement de **l'achat et de l'installation** des équipements suivants est pris en charge par l'État : antenne, armoire de commande et son contenu, boîtier émission réception, raccordement de l'armoire de commande à l'armoire électrique, raccordement de la sirène à l'armoire électrique.
- Le financement du remplacement ou de la mise aux normes des équipements suivants, afin de pouvoir produire le rapport de contrôle de conformité électrique préalable au raccordement, est pris en charge par la commune de Rouen : armoire électrique, sirène, raccordement entre les deux éléments et entre l'armoire électrique et le compteur électrique.

Pour le raccordement initial de la sirène communale (y compris l'acquisition du matériel, la main d'œuvre, les engins de levage et les dispositifs de support de la sirène), le coût, tel qu'énoncé à l'article 2, à la charge de la commune s'élève à 0 €.

Il sera récupéré par l'État après émission d'un titre de perception à l'encontre de la commune de Rouen par le ministère de l'intérieur-direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises..

• Dans tous les cas, le coût du raccordement et de l'alimentation électriques des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, est à la charge de la commune de Rouen propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

#### **Article 5 - Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène**

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	État	Commune
Sirène		X
Armoire électrique		X
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

#### **Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'État d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

#### **Article 7 - Conditions de résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à ....., le XX/XX/XXXX, en deux exemplaires originaux,

Le préfet,

Le maire

Projet

### **Liste des annexes à la convention :**

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

## ANNEXE 4

### **Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.**

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivants, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.